

Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2011)
Heft: 25

Rubrik: Vos droits

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONFLIT DE VOISINAGE

Agir grâce à la médiation

«Nous avons de nouveaux voisins avec lesquels les relations sont difficiles; ils sont bruyants. Plus encore leur chien nous dérange dans notre propre jardin. A qui nous adresser? A un juge ou à un médiateur?»

Michèle, Cortailod (NE)



T. Trojanowski



Sylviane Wehrli
Juriste,
ancienne
juge de paix

Les compétences d'un juge ou d'un médiateur ne sont pas tout à fait semblables et, d'une certaine manière, on peut considérer que la médiation a un champ d'application plus vaste que la justice.

Pour déposer une plainte pénale, la première condition est que le comportement reproché soit sanctionné par la loi pénale. Tel n'est pas le cas de l'impolitesse, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'injure, de calomnie ou de diffamation. Tel n'est pas le cas non plus de l'intrusion du chien dans le jardin, sauf s'il provoque des dégâts importants ou blesse une personne.

Le juge civil ne peut pas régler tous les différends qui surgissent entre des personnes. Il ne peut être saisi que lorsque la loi civile le prévoit et qu'il peut rendre un jugement qui puisse être exécuté sous autorité de justice. Les deux comportements

ci-dessus ne s'y prêtent pas, sauf, à nouveau, s'il est possible de demander réparation des dommages causés par le chien. Dans les conflits de voisinage, le juge civil peut être saisi, par exemple, pour l'obligation de respecter une servitude ou pour l'étaillage de plantations non conformes à la loi.

Dans le cas d'un voisin peu poli et peu prévenant, mais n'ayant pas causé de dommage relevant de la justice civile ou pénale, la médiation est la voie à suivre pour tenter de trouver une solution. Le médiateur peut intervenir dans tout différend, il peut recevoir toute sorte de plainte, indépendamment de la loi. La seule condition de base est que les deux personnes acceptent le principe de la médiation. Par son écoute et sa disponibilité, le médiateur favorise un climat permettant aux personnes en conflit de se parler, de

s'exprimer sur ce qui s'est passé et finalement, de trouver un accord, qui sera exécuté par leur seule volonté.

La médiation n'est possible qu'avec l'accord des deux parties. Si l'une refuse de se présenter chez le médiateur, la médiation ne peut avoir lieu, tandis que le juge peut rendre une décision, même en l'absence d'une partie. Une différence de procédure importante est également que le juge peut faire exécuter une décision judiciaire sous autorité de justice, ce qui n'est pas le cas de la médiation.

Dans la nouvelle procédure civile fédérale, il est prévu que, si toutes les parties en font la demande, la procédure de conciliation est remplacée par une médiation et que, dans certaines circonstances, le juge peut interrompre un procès et inviter les parties à tenter de trouver une solution par la médiation.